



## **AVIS A. 869**

**Avis du Conseil de la Politique scientifique  
concernant la proposition de modification des critères  
d'agrément des centres de recherche**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 21 mai 2007**

Doc.2007/A.869  
Le 21 mai 2007

En date du 16 avril 2007, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique concernant une proposition de modification des critères d'agrément des centres de recherche (Note du 12 avril 2007).

### Exposé du dossier

Le 10 novembre 2006, le Gouvernement wallon a adopté une Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément en Région wallonne, portant notamment sur la révision des critères d'agrément.

La Ministre M-D.SIMONET a sollicité l'avis du CPS sur ce dossier.

Le CPS a rendu son avis le 1<sup>er</sup> décembre et celui-ci a été entériné par le Bureau du CESRW le 18 décembre (Avis A.844).

La révision des critères d'agrément proposée dans la Note de novembre 2006 a comme objectif fondamental de renforcer le lien unissant les centres aux entreprises. Dans cette optique, il est prévu de calquer leur fonctionnement sur celui des centres De Grootte, tout en encourageant les travaux aboutissant à un développement de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.

Plus spécifiquement, la réforme introduit de manière explicite un certain nombre de principes, qui n'apparaissent pas – ou peu - dans les critères d'agrément actuels. Ceux-ci se rapportent principalement aux types de travaux couverts par les activités des centres, aux partenariats et collaborations, à la diffusion des résultats, à la capacité d'autofinancement et à la composition du Conseil d'administration.

Dans son avis, le CPS recommande d'aligner la définition des activités de recherche sur celle de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI et de préciser la notion de « secteur », vers les besoins duquel les centres doivent orienter leurs activités. Il s'interroge sur l'opportunité de faire apparaître dans un décret la nécessité, pour les guideurs, de renseigner d'autres sources de compétences que leur centre si nécessaire, compte tenu du caractère difficilement vérifiable du respect de cette obligation. Concernant les exigences en matière de gestion de la qualité, il préconise de se référer à la norme ISO 17025 et insiste sur le fait que le management environnemental doit s'ajouter éventuellement au management de la qualité mais ne peut en aucun cas s'y substituer. Il insiste pour que le critère relatif à la comptabilité analytique mentionne explicitement l'obligation de fournir des données permettant de vérifier que le centre est en règle vis-à-vis de l'ONSS.

Enfin, le Conseil observe que la Note d'orientation n'aborde pas la question des relations des centres avec leur personnel. Il signale que la Commission européenne a adopté le 11 mars 2005 une recommandation concernant la charte européenne du chercheur, à laquelle l'ensemble des membres du CPS ont recommandé d'adhérer. Il demande qu'une réflexion soit menée à ce sujet dans le cadre de la révision des critères d'agrément des centres.

La proposition de modification faisant l'objet de la présente consultation consiste dans des aménagements visant à tenir compte du nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, de la mise en forme décrétole et des remarques d'ACCORD.

### Avis du CPS

1. Le CPS remarque avec satisfaction que plusieurs des demandes qu'il a formulées dans son avis A.844 sont rencontrées dans la Note qui lui est actuellement soumise.
2. Certaines de ses observations, cependant, n'ont pas été prises en compte. Celles-ci concernent :
  - le critère 4 – Guidance technologique  
Le CPS s'interrogeait sur l'opportunité de consigner dans un décret les exigences visant à réduire le syndrome de « l'offre fermée », compte tenu de leur caractère difficilement vérifiable. Le nouveau critère maintient cette disposition.
  - le critère 7 – Normes de qualité  
Le CPS recommandait de se reporter uniquement à la norme ISO 17025 concernant le management de la qualité. En effet, la norme ISO 9001, évoquée dans les commentaires contenus dans la Note de novembre 2006, est très générale et donc peu adaptée aux spécificités des centres de recherche, lesquels de toute façon, la respectent déjà dans une large mesure. Or la Note du 12 avril maintient la référence à la norme ISO 9001.
  - le critère 9 – Comptabilité analytique  
Le CPS suggérait de compléter ce critère en mentionnant explicitement l'obligation de fournir des données permettant de vérifier que le centre est en règle vis-à-vis de l'ONSS. Cette exigence ne figure pas dans le critère actuellement proposé.

Le CPS maintient son point de vue concernant ces aspects et souhaite que les trois critères précités soient reconsidérés dans ce sens. Il ajoute, à propos des normes de qualité, que les exigences en matière de management environnemental doivent être proportionnées aux obligations imposées à l'ensemble des acteurs wallons.

Par ailleurs, le CPS invite une nouvelle fois le Gouvernement wallon à se pencher sur la question de la mise en œuvre de la charte européenne du chercheur, non abordée dans les nouvelles propositions, en tenant compte de la spécificité des centres par rapport aux autres organismes de recherche.

3. Le Conseil n'a pas de commentaire à émettre sur les autres modifications introduites dans les critères d'agrément, par rapport à la Note de novembre 2006. Il souhaiterait néanmoins que les dispositions relatives à la composition des comités techniques permanents soient plus précises.